

2° 292,00 \$ par semaine à compter du 1<sup>er</sup> février 2003.».

**4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 semaines» par «18 semaines».

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

38345

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bleuets

#### — Prélèvement des contributions

#### — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication ;

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Claude Régnier, 201, boulevard Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage, Montréal, H2M 1L3 – Télécopieur (514) 873-3984 – Adresse électronique : [clauderegnier@rmaq.gouv.qc.ca](mailto:clauderegnier@rmaq.gouv.qc.ca)

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) doit retenir, sur les sommes à payer ou à remettre à ce producteur, et remettre au Syndicat des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean 0,015 \$ la livre de bleuet reçue ou achetée.

Malgré le premier alinéa, cette personne devra retenir et remettre au Syndicat 0,0175 \$ la livre de bleuet tant que le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets (1999, G.O. 2, 3488) produira ses effets.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38308

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Édicté par la décision numéro 6830 du 29 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3964), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets n'a été modifié que par le règlement édicté par la décision 6959 du 20 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 3489)

Ce projet de règlement vise à permettre à la Commission de la construction du Québec de percevoir, avec le rapport mensuel que doivent lui transmettre les employeurs, la contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre du secteur résidentiel prévue à une lettre d'entente qui fait partie de la convention collective conclue le 31 août 2001 entre les parties négociatrices du secteur résidentiel de l'industrie de la construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287; courriel: jean.menard@ccq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*Le président-directeur général  
de la Commission de la construction du Québec,*  
ANDRÉ MÉNARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant\***

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. b et f)

**1.** L'article 13 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° à la contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre du secteur résidentiel ; ».

\* La seule modification au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret n° 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7226) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 218-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (2000, G.O. 2, 1631).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38344

## **Projet de règlement**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q. c. C-24.2)

### **Transport des matières dangereuses**

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement sur le transport des matières dangereuses », dont le texte est annexé, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec la plus grande souplesse possible, tout en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions exigées par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral. L'harmonisation avec le règlement fédéral permettra aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces. Le nouveau règlement fédéral intitulé « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses », édicté en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, c. 34), porte sur les règles de sécurité relatives aux normes de conteneurisation, à l'utilisation de documents d'expédition, à l'apposition d'indications de danger et à la formation des intervenants. Par ailleurs, ce nouveau règlement a fait l'objet d'études d'impact au moment de la publication par le gouvernement du Canada et plusieurs transporteurs routiers interprovinciaux devront se conformer à ces nouvelles règles à partir du 15 août 2002.

Pour s'harmoniser avec la réglementation sur les produits pétroliers du ministère des Ressources naturelles du Québec, d'autres modifications sont apportées au Règlement sur le transport des matières dangereuses. Le transfert de certaines responsabilités du ministère des Ressources naturelles du Québec au ministère des Transports du Québec simplifie les règles pour les transporteurs, tout en maintenant les normes de sécurité applicables au transport des produits pétroliers au niveau actuel.